

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **7 février 2011**

Décision n° **B-2011-2111**

commune (s) :

objet : Garanties d'emprunts accordées à la Semcoda auprès de Dexia Crédit local de France

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Rapporteur : Madame Pédrini

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : lundi 31 janvier 2011

Secrétaire élu : Madame Dounia Besson

Compte-rendu affiché le : mercredi 9 février 2011

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Desseigne, Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Mme Peytavin, MM. Blein, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G..

Absents excusés : MM. Da Passano (pouvoir à M. Barral), Daclin, Arrue (pouvoir à M. Kimelfeld), Mme Dognin-Sauze (pouvoir à Mme Pédrini), MM. Bernard R. (pouvoir à Mme Gelas), Julien-Laferrière (pouvoir à M. Blein).

Absents non excusés : MM. Sécheresse, Lebuhotel, Sangalli.

Bureau du 7 février 2011

Décision n° B-2011-2111

objet : **Garanties d'emprunts accordées à la Semcoda auprès de Dexia Crédit local de France**

service : Direction de l'évaluation et de la performance - Gestion dette garantie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 26 janvier 2011, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.10.

La Semcoda sollicite la garantie financière de la Communauté urbaine de Lyon pour 2 prêts contractés auprès de Dexia crédit local de France pour le financement d'une opération de construction de 10 logements situés angle rue des Marronniers et avenue Corbetta à Corbas.

La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie dans la limite de 85 % du capital emprunté pour les organismes de logement social non OPH ou office d'HLM communautaire sous réserve de la garantie complémentaire de 15 % par la commune d'implantation de l'opération.

Il est proposé de garantir, par la présente décision du Bureau, les 2 prêts suivants :

- construction de 10 logements en PLS,
- montant total : 848 700 €,
- montant garanti : 721 395 €,
- durée : 42 dont 40 ans d'amortissement ;

- acquisition foncière pour construction en PLS foncier,
- montant total : 287 100 €,
- montant garanti : 244 035 €,
- durée : 52 dont 50 ans d'amortissement.

Pour ces 2 prêts les caractéristiques financières sont les suivantes :

- périodicité des échéances : annuelle,
- 2 ans maximum de mobilisation de fonds,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 2,85 % ; le taux indiqué est indexé au Livret A (1,75 % au jour des présentes) et révisable à chacune de ses variations,
- révisabilité du taux de progressivité des échéances selon la variation du taux du Livret A pendant toute la durée.

En contrepartie des garanties accordées, la Communauté urbaine de Lyon bénéficie d'un droit de réservation de 17 % de la surface habitable pour toute opération de construction ou d'acquisition-amélioration.

Les contrats de prêts devront être réalisés dans un délai de 2 ans à compter de la date de décision du Bureau. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à Semcoda pour les emprunts qu'il se propose de contracter auprès de Dexia crédit local de France aux taux et conditions applicables suivant la réglementation en vigueur.

Le montant total garanti est de 965 430 €.

Au cas où l'organisme constructeur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement, en ses lieux et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : *"Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel"*.

Article 2 : La Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le Président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre Dexia crédit local de France et Semcoda et à signer les conventions à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital des emprunts susvisés.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de Semcoda.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 9 février 2011.